



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	22-013351-D
Date de signature	8 juillet 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour l'exercice 2022
Description	La présente note d'information a pour objet de décrire les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2022
Contact utile	Affaire suivie par Mme Claudy DAVILLE 01 49 27 37 52 claudy.daville@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	16 pages 4 annexes

REF. : Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales
(CGCT)
Articles R.2334-6 à R.2334-9 du CGCT

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée, à l'exception de la quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction (« bourg-centre ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction (« péréquation ») est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction (« cible ») est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La DSR est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes pour contribuer à maintenir un niveau de services suffisant en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1) Montant mis en répartition en 2022

La loi de finances pour 2022 a fixé à 95 millions d'euros le montant minimal de l'accroissement de la DSR en 2022. En application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT, le comité des finances locales pouvait, s'il le souhaitait, majorer cette hausse. Lors de sa séance du 8 février 2022, le comité a décidé de ne pas augmenter ce montant.

Le montant total de la DSR destiné à la métropole et à l'outre-mer a donc atteint 1 877 344 903 €. Pour ce qui concerne les communes de métropole, le comité a décidé, en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-20 du CGCT, de répartir cette hausse à 45% sur la part bourg-centre, à 10% sur la part péréquation et à 45% sur la part cible, comme en 2019, 2020 et 2021.

Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer :

- 654 841 090 € sont répartis au titre de la fraction « bourg-centre » (soit une augmentation de 6,1 %),
- 669 404 863 € au titre de la fraction « péréquation » (soit 1,3 % de plus qu'en 2021),

- 433 373 412 € au titre de la fraction « cible » (soit une hausse de 9,5 %) pour l'année 2022.

2) Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2022, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est, sauf mention contraire, la population DGF 2022, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

En application des dispositions de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans.

3) Notification et versement

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 1er avril 2022. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

En 2022, la procédure de notification à mettre en œuvre est identique à celle opérée depuis 2018. Elle est décrite dans la note d'information du 18 mai 2018 (NOR : INTB1813007J) à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

L'arrêté ministériel unique de notification du 28 juin 2022 a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation de solidarité rurale figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du Journal officiel (www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin). La publication de cet arrêté vaut notification.

Comme depuis 2018, il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Les préfectures sont en revanche invitées à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Le versement de la dotation de solidarité rurale (DSR) s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs ont été mis à votre disposition sous Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfectures se rapprochent dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Les préfets déterminent avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation de solidarité rurale aux communes, et leur indiquent notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 0912000 « DGF-dotation solidarité rurale (communes)-année 2022».

Ils veillent également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation.

La dotation de solidarité rurale relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, sur le compte suivant :

74121-Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14)

741121- Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes (nomenclature M 57).

Stanislas BOURRON

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Le régime d'attribution de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 3 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2022

ANNEXE 4 - Traitement des communes nouvelles dans la dotation de solidarité rurale

ANNEXE 1 – LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton, ou bureaux centralisateurs, ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton. Le périmètre cantonal et la qualité de chef-lieu de canton s'apprécient au 1^{er} janvier 2014.

La population prise en compte est la population DGF 2022, plafonnée pour certaines communes dans les conditions prévues aux derniers alinéas de l'article L.2334-21 du CGCT.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées, au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition, dans une unité urbaine:

a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;

b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants, **à l'exception des bureaux centralisateurs**. Cette exception a été introduite par l'article 159 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants, égal en 2022 à 887,451872 €.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus. La qualité de chef-lieu d'arrondissement s'apprécie au 31 décembre 2014.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les communes concernées en 2022 figurent à l'annexe 3.

2) Fraction péréquation

La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est la population DGF 2022.

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

Strates	Potentiel financier moyen par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	693,302674	1386,605348
500 à 999 habitants	756,531729	1513,063458
1 000 à 1 999 habitants	816,430034	1632,860068
2 000 à 3 499 habitants	895,556764	1791,113528
3 500 à 4 999 habitants	974,309612	1948,619224
5 000 à 7 499 habitants	1034,427553	2068,855106
7 500 à 9 999 habitants	1098,736844	2197,473688

3) Fraction cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Les valeurs moyennes de potentiel financier sont celles figurant *supra*.

**REVENU MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

Strates	Revenu moyen par habitant (en euros)
0 à 499 habitants	13 991,355625
500 à 999 habitants	14 677,203997
1 000 à 1 999 habitants	15 119,223281
2 000 à 3 499 habitants	15 564,484510
3 500 à 4 999 habitants	15 682,017134
5 000 à 7 499 habitants	15 756,853442
7 500 à 9 999 habitants	16 037,428258

L'article 252 de la loi 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a instauré une garantie de sortie pour la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. Les communes qui deviennent inéligibles en 2022 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente. Le montant total des garanties versées à ce titre aux communes inéligibles représente 9 796 983 €.

ANNEXE 2 – REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2022 s'élève à 654 841 090 €. Le montant des garanties versées aux communes devenues inéligibles en 2022 (hors communes nouvelles) représente 2 209 915 €. Par ailleurs, 4 306 187 € ont été alloués aux communes nouvelles inéligibles.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

DSR fraction bourg-centre =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFI} - \text{Pfi}}{\text{PFI}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2022 plafonnée dans la limite de 10 000 habitants

PFI = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 887,451872 € en 2022.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 44,65012941 € en 2022

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3, appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou continue à bénéficier des effets d'un classement antérieur.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF dans la limite de 10 000 habitants.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2022 à 669 404 863 €. Le montant des garanties versées aux communes nouvelles inéligibles s'élève à 5 427 339,00 €.

- 1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{Pfi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2022

PFi = potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique. Ces données moyennes sont celles du tableau figurant à la page 7.

Pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 5,131786477 € en 2022

- 2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

Part LV =

$$\text{LV} \times \text{VP}$$

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,280656268 € en 2022

- 3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Part pop 3 à 16 ans INSEE =

$$\text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point, soit 35,81943879 € en 2022

4) pour 10% de son montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante :

Part PFiS = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF = population DGF 2022

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 606,01 € en 2022

Pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 3,048752087€ en 2022

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation = Part PFi + Part LV + Part POP 3 à 16 ans INSEE + Part PFiS
--

Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

3) Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction cible en métropole s'élève en 2022 à 433 373 412 €. Le montant total des garanties versées aux communes inéligibles (communes nouvelles et communes perdant l'éligibilité en 2022) représente 15 709 263 €.

La masse à répartir attribuée aux communes éligibles en 2022 est minorée du montant des garanties de sortie mentionnées ci-dessus.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées selon la formule suivante :

Part PFi =

$$\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF	=	population DGF 2022
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique (cf page 7)
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 8,26011545 € en 2022

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal selon la formule suivante:

Part LV =

$$\text{LV} \times \text{VP}$$

Avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires. Une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

VP = valeur de point, soit 0,57737415 € en 2022

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune selon la formule suivante :

Part pop 3 à 16 ans INSEE =

$$\text{Population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point, soit 70,28533144 € en 2022

4) pour 10% de ce montant, la dotation est calculée en fonction du potentiel financier superficiaire selon la formule suivante:

Part PFiS = $\text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right\} \times \text{VP}$

Avec :

POP DGF = population DGF 2022
PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants (*cf. supra*)
pfis = potentiel financier par hectare de la commune
VP = valeur de point, soit 4,774789355 € en 2022

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible = Part PFi + Part LV + Part POP 3 à 16 ans INSEE + Part PFiS

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2022

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2022 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue en 2021.

Les communes perdent le bénéfice de la fraction car elles cessent, en 2022, de remplir au moins l'un des critères énoncés à l'annexe I.

Sont ainsi exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton qui ne sont ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur ;
- les communes situées dans une unité urbaine :
 - a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
 - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département
 - les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants à l'exception des bureaux centralisateurs ;
 - les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (887,451872 € en 2022).

Cette liste fait figurer pour chaque commune concernée, un seul critère d'exclusion à lui seul suffisant, aux termes de l'article L. 2334-21 du CGCT, pour la rendre inéligible à la fraction bourg-centre. Il n'est cependant pas exclu que lesdites communes soient également inéligibles à la fraction au titre d'un ou plusieurs des autres motifs d'exclusion du bénéfice de la DSR bourg-centre.

Cette liste ne comprend pas les communes nouvelles sortantes qui perçoivent une attribution garantie calculée selon les modalités de l'article L. 2113-22 du CGCT.

DPT	Code INSEE	Nom commune	Population DGF plafonnée	Strat e	DSR-BC 2021	Garantie de sortie	Motif de sortie
03	03283	THIEL-SUR-ACOLIN	1115	3	51941	25 971	Moins de 15% de la population cantonale
10	10367	SAULSOTTE	737	2	46 480	23 240	Moins de 15% de la population cantonale*
11	11018	ARZENS	1279	3	75 307	37 654	Moins de 15% de la population cantonale
12	12016	AUZITS	946	2	63 151	31 576	Moins de 15% de la population cantonale
22	22168	PERROS-GUIREC	10 010	8	373 842	186 921	Pop plafonnée > 10 000 hab
22	22198	PLEUMEUR-BODOU	5 082	6	321 476	160 738	Moins de 15% de la population cantonale
22	22343	TREBEURDEN	5 104	6	267 359	133 680	Moins de 15% de la population cantonale
23	23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	884	2	79 671	39 836	Moins de 15% de la population cantonale
2A	2A181	OCANA	768	2	7 934	3 967	Moins de 15% de la population cantonale
2B	2B124	GHISONI	559	2	3 358	1 679	Moins de 15% de la population cantonale
34	34322	VALFLAUNES	820	2	62 753	31 377	Moins de 15% de la population cantonale
46	46184	MARMINIAC	491	1	36 687	18 344	Moins de 15% de la population cantonale
47	47317	VERTEUIL-D'AGENAIS	603	2	53 386	26 693	Moins de 15% de la population cantonale
49	49138	LES BOIS D'ANJOU	2 726	4	256 364	232 191	Moins de 15% de la population cantonale
53	53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE	1 127	3	100 056	50 028	Moins de 15% de la population cantonale
54	54580	VILLERUPT	10 134	8	663 437	331 719	Pop plafonnée > 10 000 hab
58	58064	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	674	2	39 573	19 787	Moins de 15% de la population cantonale
59	59018	ARNEKE	1 592	3	115 979	57 990	Moins de 15% de la population cantonale
59	59086	BOESCHEPE	2 219	4	143 068	71 534	Moins de 15% de la population cantonale
67	67305	MOTHERN	1 982	3	101 221	50 611	Moins de 15% de la population cantonale
70	70415	CLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAIN	677	2	29 991	14 996	Moins de 15% de la population cantonale
74	74038	BOGEVE	1 429	3	73 523	36 762	Moins de 15% de la population cantonale
81	81033	BLAYE-LES-MINES	3 171	4	263 116	131 558	Pop plafonnée canton > 10 000 hab
81	81060	CARMAUX	10 099	8	770 667	385 334	Pop plafonnée > 10 000 hab
81	81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	2 141	4	195 608	97 804	Pop plafonnée canton > 10 000 hab
85	85083	EPINE	3 014	4	157 193	78 597	Moins de 15% de la population cantonale
89	89091	CHATEL-CENSOIR	759	2	66 673	33 337	Moins de 15% de la population cantonale

* Ce motif de sortie signifie que la commune, sans être ni chef-lieu de canton ni bureau centralisateur, a une population qui, cette année, passe sous le seuil de 15% de la population de son canton d'appartenance.

ANNEXE 4: COMMUNES NOUVELLES

1.1. L'attribution revenant aux communes nouvelles

Concernant les attributions des communes nouvelles, celles-ci bénéficient de dispositions particulières figurant à l'article L. 2113-22 du CGCT.

Cet article prévoit que les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun. En outre, les attributions de certaines communes ne peuvent être inférieures à un niveau plancher.

1.2. Références législatives (article L. 2113-22 du CGCT)

1.1.1 Communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2017.

Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions.

1.1.2 Communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2017

Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1^{er} janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

DSR de référence = Σ des attributions perçues par les communes fusionnées l'année précédant la fusion
--

L'attribution de DSR à la CN au titre de chacune des fractions est au moins égal à ce montant « plancher ».

Cette règle s'applique de la même manière selon que la DSR perçue correspond à une attribution spontanée, calculée dans les règles de droit commun, ou à une attribution garantie. Ainsi, si l'attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à ce montant de référence, alors la commune perçoit ce montant. Il en va de même si elle est inéligible.

Cet article permet de garantir un plancher :

- versé aux communes non éligibles ;
- et en dessous duquel l'attribution des communes nouvelles éligibles ne peut baisser.